

Chers Rotariens,

Chaque année, de plus en plus de jeunes découvrent l'échange **visite** dans le cadre de leur apprentissage et rentrent chez eux enchantés! Notre programme n'aurait pu voir le jour sans votre soutien généreux. Nous sommes heureux de constater que grâce à votre aide et à votre engagement, de nombreux apprentis bénéficient du programme **visite**.

L'association **visite** a été créée le 16 avril 2008 à l'occasion de l'Assemblée constitutive. Nous serions ravis que votre Club adhère également à l'Association et apporte ainsi une contribution essentielle à la promotion de la formation professionnelle des jeunes.

### INSCRIPTION

Rotary Club	
Nom	
Prénom	
Fonction	
Adresse	
E-Mail	

Notre Rotary Club approuve les statuts de l'association visite et accepte de participer activement à l'échange Rotary pour les apprentis. La cotisation annuelle des membres s'élève actuellement à CHF. 600.--. L'adhésion prend effet à partir de la confirmation de l'inscription par le directory et du versement de la cotisation annuelle.

Par la signature de ce formulaire d'inscription, notre Rotary Club demande à adhérer à l'Association visite.

Lieu et date

Signature

Veuillez retourner ce formulaire d'inscription dûment rempli à l'adresse suivante: Direction du programme visite, Aathalstr. 40, CH-8610 Uster

Après réception et confirmation par le directory de votre inscription, nous validerons votre adhésion à l'association visite et vous enverrons la facture pour votre cotisation. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de la future collaboration avec vous et votre Club.

Rot. Marianne Dobler-Müller  
responsable du programme **visite**

# Statuts de l'association visite

## I. Généralités

### Art. 1

#### Nom et siège

Sous le nom «visite, partenaire du Rotary pour les échanges entre apprentis» est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Uster.

### Art. 2

#### But

L'Association est une organisation à but non lucratif dont l'unique objectif est d'encourager les échanges nationaux et internationaux entre apprentis. Elle n'a aucune vocation commerciale et n'aspire à aucun profit.

### Art. 3

#### Moyens d'action

L'Association entend atteindre son but:

- en organisant et en réalisant des programmes d'échange entre apprentis
- en finançant des programmes d'échange grâce à sa fortune sociale (art. 5)
- en nouant et en entretenant des contacts avec des sociétés employant des apprentis en Suisse et à l'étranger, des écoles professionnelles, des organisations professionnelles, des autorités cantonales et fédérales et des services administratifs suisses ainsi que des Rotary Clubs en Suisse et à l'étranger
- en gardant des contacts durables avec les jeunes à l'issue des échanges afin de les aider à développer leur personnalité

### Art. 4

#### Membres

a) Seul des personnes morales peuvent être membres de l'Association. L'association est ouverte à chaque Rotary Club qui dépose une demande d'admission. C'est le comité directeur de l'Association qui statue sur l'admission définitive des membres.

b) L'adhésion à l'Association ne peut être annulée que pour la fin d'un exercice comptable (fin juin), moyennant un préavis de six mois. La demande doit être adressée par écrit au Comité directeur.

### Art. 5

#### Moyens financiers

a) L'Association n'aspire à aucun profit.

b) Les moyens financiers dont elle dispose pour atteindre son but proviennent:

- des cotisations des membres
- des frais de participation à l'échange (forfait de base par apprenti(e))
- de donations, dons et revenus de toutes sortes

### Art. 6

#### Responsabilité

a) La fortune sociale seule répond des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, conformément à l'art. 75a du Code civil suisse.

b) Une assurance responsabilité civile professionnelle doit être souscrite et prévoir une somme de couverture adéquate afin de protéger l'Association contre les risques financiers, notamment «vie» et «biens», et de la doter d'une protection juridique.

## II. Organisation

### Art. 7

#### Organes

a) Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité directeur et l'Organe de révision.

b) Les membres des organes de l'Association sont bénévoles et ne peuvent percevoir un dédommagement que pour leurs dépenses et paiements en espèces effectifs.

## **Art. 8**

### **Assemblée générale**

- a) Chaque membre délègue son droit de vote à deux personnes. L'ensemble des délégués constituent l'Assemblée générale, pouvoir suprême de l'association.
- b) L'Assemblée générale élit un(e) président(e) ainsi que deux à quatre autres membres du Comité directeur pour une durée de deux ans.
- c) Les tâches suivantes incombent à l'Assemblée générale:
- Approbation du rapport annuel du Comité directeur
  - Approbation des comptes annuels
  - Consultation du rapport de l'organe de révision
  - Approbation du budget
  - Approbation du montant des cotisations annuelles
  - Décharge du Comité directeur
  - Approbation du règlement édicté par le Comité directeur concernant l'organisation et les tâches du bureau
  - Modification des statuts
  - Dissolution et liquidation de l'Association et utilisation de l'éventuel boni de liquidation
- d) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur et se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle ne peut prendre des décisions que si au moins la moitié des délégués est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. Une proposition à laquelle tous les délégués ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.
- e) L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année rotarienne.

## **Art. 9**

### **Comité directeur**

- a) Le Comité directeur a le droit et le devoir de gérer toutes les affaires de l'Association conformément à ses statuts, et de la représenter. Il est responsable de tout ce qui n'incombe pas à l'Assemblée générale selon la loi ou les statuts de l'Association. Il se constitue lui-même.
- b) Le Comité directeur peut désigner un bureau. Il édicte dans ce cas un règlement concernant son organisation et sa direction.
- c) Le Comité directeur est convoqué par le/la président(e) et ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision du Comité directeur. Le compte-rendu des réunions doit être consigné par écrit.
- d) Les documents ayant une valeur légale doivent être signés à la fois par le/la président(e) et par un membre du Comité directeur.

## **Art. 10**

### **Organe de révision**

L'Assemblée générale élit un organe de révision expert en la matière pour une durée de deux ans. Sa réélection est autorisée.

## **Art. 11**

### **Bureau**

Un bureau peut être constitué afin de permettre à l'Association d'atteindre son but.

- a) Le bureau accomplit les tâches qui lui ont été déléguées par le Comité directeur et applique les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.
- b) Il est responsable du bon déroulement et de la qualité des échanges entre apprentis ainsi que de toutes les opérations courantes liées aux échanges. Il aide en cas de besoin au développement de la personnalité des apprentis ayant participé à l'échange.
- c) Il informe le Comité directeur de ses activités et aide celui-ci à garantir le développement des échanges entre apprentis grâce à son droit de proposition. Il a une fonction de conseil durant les réunions du Comité directeur.

## **Art. 12**

### **Conseil des Gouverneurs**

L'Association a un devoir d'information envers le Multidistrict Administrative Group (MAG). Elle doit donc faire parvenir au Conseil des Gouverneurs dans les délais prescrits le rapport annuel, les comptes annuels, le rapport de révision et les ajustements des cotisations du dernier exercice.

## **III. Dissolution et liquidation**

## **Art. 13**

### **Dissolution**

- a) La dissolution de l'Association peut être votée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des délégués présents et absents. L'Association peut également être dissoute pour des raisons légales.

**b)** En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale peut engager un liquidateur.

Cette fonction peut incomber à un membre du Comité directeur.

**c)** L'utilisation de la fortune de l'Association en cas de liquidation est soumise aux dispositions légales. La fortune restant à l'issue de la dissolution sera remise à une collectivité poursuivant des buts identiques ou similaires. Un partage entre les membres est exclu.

#### **Art. 14**

##### **Droit applicable**

Si les présents statuts ne peuvent permettre de répondre à une question précise, les dispositions du Code civil suisse (CC) ou du Code des obligations (CO) s'appliquent.

8616 Riedikon-Uster,  
le 4 novembre 2009